

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
<b>ANCIENNETE</b>		Echelon acquis au <b>31/08/2023</b> (promotion) ou au <b>01/09/2023</b> (reclassement ou classement initial). <i>Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du grade précédent.</i>
<i>Ancienneté de service CLN</i>	<b>7 points</b>	14 points du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon + 7 points par échelon à partir du 3 <sup>e</sup> échelon
Hors CL Certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN	<b>7 points</b>	Par échelon de la hors-classe, qui s'ajoutent aux <b>56 points forfaitaires</b> .
Hors CL Agrégés	<b>7 points</b>	Par échelon de la hors-classe pour les agrégés, qui s'ajoutent aux <b>63 points forfaitaires</b> .
Hors CL Agrégés 4 <sup>ème</sup> échelon		<b>98 points forfaitaires si deux ans d'ancienneté dans l'échelon / 105 points forfaitaires si trois ans d'ancienneté dans cet échelon</b>
CL Exceptionnelle	<b>7 points</b>	Par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent aux <b>77 points forfaitaires</b> dans la limite de <b>105 points</b> .
Agrégés 3 <sup>ème</sup> échelon		<b>105 points forfaitaires si deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</b>
<i>Ancienneté dans le poste</i>	<b>20 points</b>	Par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire, ( <i>sauf en cas de disponibilité ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration</i> ). Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels géré par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. <i>Détachement : sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis successivement en détachement (titulaire).</i>

Etablissements	classés REP	200 points	Ancienneté acquise au 31/08/2024 - Pour 5 ans et plus d'exercice continu et effectif dans le même établissement (sauf si MCS dans autre établissement REP ou REP+)
	classés REP+	400 points	
<b>SITUATION INDIVIDUELLE</b>			
Stagiaires lauréats de concours	150 points (Ech 1 à 3)	<p><b>Sur tous les vœux</b> pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex Psy-EN, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA public s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage  <i>Pièce(s) justificative(s) : état de services (+ contrat pour les ex CFA)</i></p> <p><b>Les stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de deux années de services en cette qualité.</b>  <i>Pièces justificatives : état de services +contrat d'EAP</i></p>	
	165 points (Ech 4)		
	180 points (Ech 5 et +)		
	10 points		<p><b>Sur le 1<sup>er</sup> vœu</b> pour tous les autres stagiaires pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, ainsi que pour les autres stagiaires 2021 et 2022 n'en ayant pas déjà bénéficié (sur demande).  <i>Pièce justifiant pour les Psy EN la qualité de stagiaire en centre de formation : arrêté ministériel.</i></p>
0,1 point	Pour le vœu "académie de stage" et "académie d'inscription au concours de recrutement" sauf pour les agents titularisés rétroactivement.		
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou-PSYEN	1000 points	Pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.	
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1000 points	Pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à St Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'EN.	
Vœu DOM (y compris Mayotte)	1000 points	<b>Pour le vœu rang 1</b> portant sur les Académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion ou le vice rectorat de Mayotte pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département de <b>Centres d'Intérêts Matériels et Moraux</b> (CIMM) conformément à la circulaire du 02 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux CIMM.	
Bonification spécifique Mayotte et Guyane	1000 points	<b>Sur tous les vœux exprimés</b> pour les personnels comptabilisant au 31 août 2024 au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de <b>Mayotte</b> .	
	200 points	<b>Sur tous les vœux exprimés</b> pour les personnels affectés en <b>Guyane</b> depuis au moins cinq ans suite à une mobilité et comptabilisant au 31 août 2024 au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé ».	
Vœu préférentiel	20 points	<p>Par année dès que le vœu académique est formulé au <b>1<sup>er</sup> rang pour la 2<sup>e</sup> année consécutive.</b>  <b>Plafonnement à l'issue de la 6<sup>e</sup> année, soit à hauteur de 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016.</b>  Cette bonification n'est <b>pas cumulable avec les bonifications familiales.</b>  <b>En cas d'interruption de la demande ou changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.</b></p>	

Vœu unique Corse répété	800 points	Pour la 2 <sup>e</sup> demande consécutive du vœu unique Corse.
	1000 points	A partir de la 3 <sup>e</sup> demande consécutive du vœu unique Corse.
	Le cumul est possible notamment avec les bonifications : « vœu préférentiel » ou les « bonifications familiales ».	
Handicap	1000 points	<p><b>Pour l'académie</b> (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle (lesquelles) la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art. 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;</li> <li>l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2024 non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave.</li> </ul> <p>Dossier à constituer - <b>(voir Annexe II de la circulaire rectorale)</b></p>
	100 points	<b>Sur tous les vœux</b> pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. <b>Bonification non cumulable avec les 1000 points sur un même vœu (Joindre justificatif de la reconnaissance de travailleur handicapé)</b>
<b>SITUATION FAMILIALE</b>		
Rapprochement de conjoints Autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)	150,2 points	<p>Pour les agents mariés au plus tard le 31/08/2023 ainsi que pour les agents liés par un PACS au 31/08/2023 <b>(Cf. pièces à joindre obligatoirement)</b> ou ayant à charge au moins un enfant né et reconnu par les deux parents au 31/12/2023 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/2023 l'enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <p><b>Rapprochement du conjoint ou autorité parentale conjointe</b> : 1<sup>er</sup> vœu portant sur l'académie de résidence professionnelle ou privée (compatible avec la résidence professionnelle) du conjoint ou de l'ex-conjoint et les académies limitrophes. Conjoint ou ex-conjoint ayant une résidence professionnelle ou inscrit à pôle emploi. Le rapprochement de conjoints est possible pour les fonctionnaires stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.</p>
	100 points	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2024
Séparation	<b>Agents en activité (activité professionnelle des conjoints dans deux départements distincts) :</b>	
	190 points	Pour une année scolaire de séparation
	325 points	Pour deux années scolaires de séparation
	475 points	Pour trois années scolaires de séparation
	600 points	Pour quatre années scolaires de séparation et plus

<i>Séparation (suite)</i>	Sont également comptabilisées pour moitié de leur durée les années pendant lesquelles l'agent se trouve <b>en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint</b> :	
	(ex : 2 années d'activité (325 points) et 1 année de congé parental (95 points) = bonification de 420 points 3 années d'activité (475 points) et 3 années de dispo pour suivre le conjoint = plus de 4 ans de séparation soit la bonification maximum 600 points (voir paragraphe 3.3.1.1.3 des LDG))	
	<b>95 points</b>	Pour la première année, soit 0,5 année de séparation
	<b>190 points</b>	Pour deux ans, soit 1 année de séparation
	<b>285 points</b>	Pour trois ans, soit 1,5 années de séparation
	<b>325 points</b>	Pour quatre ans et plus, soit 2 années de séparation
	<b>100 points supplémentaires dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes.</b> (Les deux conjoints mariés ou concubins avec enfants reconnus par les deux parents doivent exercer une activité professionnelle dans deux départements différents).	
<b>50 points supplémentaires dès lors que la séparation est effective entre départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. Ne sont pas considérées comme séparation</b> : les périodes de non-activité, détachement, les disponibilités pour un motif autre que pour suivre le conjoint, CLM, CLD, congé formation, SN, année d'inscription du conjoint à Pôle Emploi, ATP. Ces périodes sont suspensives et non interruptives.		
<p><b><u>La situation familiale est appréciée au 31/08/2023.</u></b> Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au <b><u>1<sup>er</sup> septembre 2024.</u></b> Par année scolaire considérée, <b>la séparation doit être au moins égale à six mois.</b></p> <p style="text-align: center;">Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.</p>		
<i>Mutations simultanées entre 2 conjoints</i>  <i>(Titulaires ou 2 conjoints Stagiaires)</i>	<b>80 points Forfaitaires</b>	Bonification sur le vœu n°1 "académie" correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes Non cumulable avec bonification rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe et vœu préférentiel.  NB : mutations simultanées possibles entre 2 fonctionnaires non conjoints, <b>mais sans bonification.</b>

**L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.**

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

**Situation familiale** : La situation familiale est appréciée au **31/08/2023**.

**Situation ouvrant droit à la prise en compte des enfants** :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31/08/2024. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

*Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de l'enfant à charge.*

*Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté*

*Pour les agents mariés pacsés ou en concubinages, les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31/12/2023 sont recevables. L'agent non marié, doit joindre également une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître au plus tard le 31/12/2023.*

**Autorité parentale conjointe (parents ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31/08/2024) :**

*+ Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,*

*Attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant,*

*Et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe.*

**PACS :**

*Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2023 ou toute pièce permettant d'attester de la non-dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire.*

**Prise en compte du rapprochement de conjoints et de la séparation** : La situation familiale est appréciée au 31/08/2023. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint sera étudiée jusqu'au **1er septembre 2024**

*Attestation de l'activité professionnelle du conjoint,*

*En cas de chômage, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi,*

*Attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31/08/2021.*

Le rapprochement de conjoints pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle. Dans le cas d'un rapprochement de conjoints sur la résidence privée, c'est le département où se situe la résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint.

Pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, etc., une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice.

Dans le cas d'une promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche), sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération et qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur.

Pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus de formation professionnelle diplômante, recrutant exclusivement sur concours, d'au moins trois ans, joindre une pièce délivrée par l'établissement de formation.

Pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat avec la date de début et la durée de la formation et les bulletins de salaire correspondant

Pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de formation ainsi que sa durée accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants

Pour les rapprochements de conjoints vers la résidence privée : toute pièce utile (facture EDF, quittance de loyer, copie de bail...)

**Les agents, qui ont participé au mouvement 2023 et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur séparation que pour 2023-2024 et conservent les points de séparation antérieurs.**

**Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s) entrainera la perte du bénéfice de la mutation et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.**